RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-69

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 juillet 2008,
par M. Jean-Pierre GRAND, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 juillet 2008, par M. Jean-Pierre GRAND, député de l'Hérault, des circonstances de l'interpellation de M. M.E., par des policiers municipaux et des gendarmes, le 5 octobre 2007 à Lunel, ainsi que des conditions de sa retenue à la brigade de gendarmerie de Lunel.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire concernant les faits reprochés à M. M.E., ainsi que des résultats de l'enquête diligentée à la demande du procureur de la République de Montpellier suite à la plainte de M. M.E.

La Commission a entendu les policiers municipaux, M. B.V., brigadier-chef principal, M. S.D., brigadier-chef principal, et M. L.R., brigadier, ainsi que le militaire J-P.C., adjudant. Régulièrement convoqué, M. M.E. ne s'est pas présenté, son avocat a indiqué par téléphone qu'il n'était pas en mesure de se déplacer en raison de son handicap.

> LES FAITS

M. M.E. et M. L.R. habitent le même immeuble, respectivement au rez-de-chaussée et au 1er étage. Ils entretiennent des relations conflictuelles depuis plusieurs années, le second reprochant au premier d'être turbulent, notamment d'écouter de la musique à un niveau sonore élevé et de lui tenir des propos insultants.

M. L.R. exerce la profession de brigadier de police municipale. Il indique que le 19 octobre 2006, il a fait appel à une patrouille de police qui est intervenue au domicile de M. M.E. Le 2 février 2007, il a de nouveau fait appel à une patrouille de police qui est intervenue accompagnée par des gendarmes. M. M.E. a refusé de leur ouvrir. Le lendemain M. L.R. a déposé une plainte à la brigade de gendarmerie : des gendarmes se sont déplacés pour discuter avec son voisin. Le calme est revenu pendant plusieurs mois, jusqu'au mois de septembre 2007. Le 5 octobre 2007, vers 21h30, M. L.R. a entendu de la musique ainsi que des insultes proférées par M. M.E. Il a immédiatement appelé la police municipale, et trois agents sont intervenus : MM. B.V., D. et M.

M. M.E. indique dans sa lettre de saisine qu'il avait bu quelques bières pendant la soirée et qu'il est possible qu'il ait été bruyant. Vers 22h05, quelqu'un a frappé à sa porte, il était nu lorsqu'il a ouvert car il s'apprêtait à prendre une douche. Il indique avoir été immédiatement saisi, jeté au sol et roué de coups. Il a ensuite été menotté avec une telle violence qu'il a eu

une fracture de l'humérus gauche. Il a de nouveau reçu des coups sur tout le corps, puis traîné dehors, toujours nu, malgré ses demandes de s'habiller. Quelques instants plus tard, des gendarmes l'ont ramené devant son domicile, où ils l'ont aidé à s'habiller.

Selon M. B.V., en arrivant devant l'immeuble de MM. M.E. et L.R., ils ont constaté la présence d'un homme nu qui proférait des insultes à la volée faisant allusion à M. L.R. Ils se sont approchés de l'homme nu qui s'est jeté sur M. B.V., entraînant la chute des deux hommes. Les policiers ont maîtrisé M. M.E. avec difficulté et ont appelé les gendarmes en renfort. Les policiers précisent que M. M.E. était très agité et sentait l'alcool.

A leur arrivée, les gendarmes ont constaté que M. M.E. présentait une blessure légèrement sanguinolente au niveau du visage. Ils ont interrogé les policiers qui leur ont expliqué qu'il s'était blessé avec ses lunettes au moment où il avait sauté sur M. B.V. en essayant de lui porter des coups et qu'il avait chuté au sol. En tentant de saisir M. M.E. par le bras, l'adjudant J-P.C. a constaté que son bras était atrophié et a décidé en conséquence de ne pas le menotter. Les gendarmes ont raisonné M. M.E. puis lui ont demandé l'autorisation de prendre un pantalon chez lui, ce qu'il a accepté. Quand ils ont essayé de lui enfiler son pantalon, il est entré dans une colère terrible. Une fois habillé, il a commencé à donner des coups de pied dans la voiture qui devait le transporter à la brigade. M. M.E. tenait difficilement debout et a chuté à plusieurs reprises, en présence des policiers et des gendarmes. L'adjudant J-P.C. précise que M. M.E. a été entravé aux chevilles dans leur véhicule, car il se débattait et assénait des coups de pieds dans tous les sens.

A son arrivée à la brigade de gendarmerie, il a été placé en cellule de dégrisement. Les gendarmes qui ont assuré sa surveillance indiquent qu'il a été très turbulent toute la nuit, mais ne s'est plaint à aucun moment d'une quelconque blessure.
Le 6 octobre 2007 à 8h00, M. M.E. a été entendu par le gendarme Z., auquel il s'est plaint d'une douleur au bras gauche. A l'issue de cette audition, il a été libéré et a été examiné par un médecin qui a notamment constaté une fracture complexe de la diaphyse de l'humérus gauche.

> AVIS

Sur les circonstances incertaines de l'intervention des policiers municipaux :

A l'appui de sa réclamation, M. M.E. a fourni plusieurs témoignages écrits de voisins : tous ont entendu de la musique en provenance de son appartement, aucun n'a fait allusion à des insultes proférées par M. M.E., ni à sa présence devant son immeuble, nu. Les témoignages sont en revanche peu précis sur le lieu exact de l'interpellation (dans le couloir devant son appartement ou dans le jardin de la résidence) et sur le déroulement de l'interpellation.

Au regard des témoignages des voisins et des versions contradictoires présentées par M. M.E. et par les fonctionnaires interpellateurs, la Commission ne peut se prononcer définitivement sur les circonstances exactes de cette interpellation.

Sur les blessures constatées sur M. M.E., sans lien de causalité établi avec les gestes utilisés par les policiers :

M. M.E. a été examiné par un médecin dès la fin de sa privation de liberté. Le certificat médical qu'il produit mentionne :
- une fracture complexe de la diaphyse de l'humérus gauche ;
- un hématome du cuir chevelu de multiples ecchymoses : face interne du bras droit, en regard de l'épine iliaque antero post bassin à droite, en regard arcade zygomatique droite ;

- des dermabrasions des faces dorsales des 2ème, 3ème, et 4ème doigts de la main gauche.
Le certificat conclut à une incapacité totale de travail (ITT) de 3 jours.

Au regard de l'incertitude concernant les gestes effectués par les fonctionnaires de police et l'attitude de M. M.E. au moment de son interpellation, la Commission ne peut se prononcer sur un éventuel lien de causalité entre le comportement de chacun des protagonistes et les blessures constatées sur M. M.E.

Sur le manque de discernement dans la prise en charge de M. M.E. par les gendarmes :

Les militaires de la gendarmerie ont vu que M. M.E. souffrait d'un handicap permanent – un bras atrophié – qu'il présentait une blessure au visage, qu'il était en état d'ivresse et enfin qu'il a chuté à plusieurs reprises. Ils ont donc constaté sa vulnérabilité au regard de ces quatre indices, susceptibles de justifier un examen médical d'office permettant de s'assurer que son état de santé était compatible avec une retenue à la brigade de gendarmerie.

Sur l'absence de placement en garde à vue :

De plus, dès leur arrivée sur les lieux de l'interpellation, les gendarmes ont été informés par les policiers municipaux de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale : des faits d'outrage sur policiers municipaux et des faits de violences sur M. B.V.. Ces faits ont été rapportés par écrit par les policiers municipaux, MM. D., B.V. et M. dès leur retour au poste de police. M. M.E. a été entendu sur ces faits le lendemain de son interpellation, 6 octobre 2007, à 8h00, en dehors de toute mesure de garde à vue : « Des faits d'outrage et de rébellion sont également relevés à votre encontre. Comment l'expliquez-vous si tout s'est passé comme vous l'avez raconté ? […] Je vous donne lecture du rapport d'intervention de la police municipale. Comment expliquez-vous ces faits ? » M. M.E. ayant été amené à la brigade de gendarmerie sous la contrainte, aurait dû, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation, bénéficier des droits inhérents à cette mesure.

Au regard de ces éléments, l'adjudant J-P.C., officier de police judiciaire, qui a décidé de ne pas faire bénéficier M. M.E. d'un examen médical d'office et de ne pas lui octroyer le bénéfice des droits reconnus à toute personne placée en garde à vue, notamment le droit de demander un examen médical, a manqué de discernement. Ce faisant, il a privé M. M.E. d'un examen médical qui aurait, éventuellement, permis de déceler sa fracture de l'humérus et de lui prodiguer des soins immédiats, plutôt que de le retenir toute une nuit dans une cellule d'une brigade de gendarmerie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que des observations sur la prise en charge des personnes vulnérables soient rappelées à l'adjudant J-P.C., ainsi que l'arrêt de la chambre criminelle du 6 mai 2003 : « Lorsqu'elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête, la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction doit être placée en garde à vue et recevoir notification de ses droits […]. »

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

CNDS
- 9 DEC. 2009
738.

Paris, le - 3 DEC 2009
Réf. : CAB RL/ML/FG N° 407

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 septembre 2009, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances de l'interpellation de Monsieur M E par des gendarmes, ainsi que des conditions de sa retenue à la brigade de gendarmerie de Lunel.

Confrontés à la résistance et à l'agitation de M. E , alors en état d'ébriété, les mesures prises pour le maîtriser sans le menotter du fait de son bras atrophié attestent du discernement des gendarmes. Je souhaite, en outre, vous informer que les dispositions prises en 2008 pour systématiser le recours à un médecin avant un placement en dégrisement ont été diffusées à l'ensemble des unités de la gendarmerie.

M. E a été interpellé dans le cadre d'une mesure administrative prévue par le code de la santé publique, et non d'une mesure judiciaire, ce qu'a confirmé le parquet de Montpellier en validant son non-placement en garde à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de la direction générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

ELEMENTS DE REPONSE SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA DEONTOLOGIE DE LA SECURITE DU 21 SEPTEMBRE 2009
- Saisine n° 2008-69 -

L'inspection de la gendarmerie nationale a été chargée par la direction générale de la gendarmerie nationale, de préparer, à l'attention du cabinet du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les éléments et un projet de réponse aux avis et recommandations formulés le 21 septembre 2009, par la commission nationale de la déontologie de la sécurité, sur la saisine n° 2008-69 concernant les circonstances de la prise en charge par les gendarmes, de Monsieur M E , précédemment interpellé par les policiers municipaux de Lunel, ainsi que des conditions de sa retenue à la brigade de gendarmerie de Lunel.

Au vu des avis et recommandations dont il s'agit, l'inspection a saisi la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon. Elle a ainsi pris connaissance de l'audition de l'adjudant C par la commission et regroupé des éléments d'appréciation complémentaires, notamment sur les circonstances dans lesquelles le parquet de Montpellier était intervenu dans ce dossier.

Des arguments développés infra découle la proposition de ne pas suivre la recommandation formulée par la commission.

ELEMENTS DE REPONSE

Sur le manque de discernement dont auraient fait preuve les gendarmes dans la prise en charge de Monsieur E

Monsieur E souffre d'une atrophie d'un bras. Il est indéniable que des précautions particulières devaient être prises à son égard, ce qui a été le cas. Ainsi, lors de sa prise en charge par les gendarmes, ceux-ci ont renoncé à lui mettre les menottes en dépit de son extrême agitation et lorsqu'au cours de son audition, le lendemain, il s'est plaint de douleurs, ils l'ont conduit de leur propre initiative et sans tarder dans un service médical. Pour autant, cette particularité n'était pas de nature à laisser croire nécessaire l'intervention d'un médecin, et voir dans ce handicap une marque de vulnérabilité a priori ne relève pas de l'évidence. Quant aux légères écorchures que Monsieur E présentait au visage, probablement causées par ses lunettes lors de son affrontement avec les policiers municipaux, elles étaient trop superficielles pour susciter l'inquiétude.

Au moment du déroulement des faits, en octobre 2007, aucun texte législatif ou réglementaire n'imposait le recours à un médecin avant le placement en dégrisement d'un individu. Depuis, la direction générale de la gendarmerie nationale, reconnaissant dans l'état d'ébriété une situation de vulnérabilité particulière, a décidé, par note-express n° 67562 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 30 juin 2008 (Cf. copie en pièce jointe), de rendre systématique et obligatoire l'examen médical avant de placer une personne en cellule de dégrisement. Ces directives ont été diffusées à l'ensemble des unités de gendarmerie. Aussi n'apparaît-il pas nécessaire d'insister sur ce point auprès de l'adjudant C , qui n'a commis aucune faute et dont la décision de ne pas faire intervenir un médecin auprès de Monsieur E , si elle s'est avérée regrettable à la lumière des éléments découverts ultérieurement, ne révèle aucun manquement de sa part.

Sur le non-placement en garde à vue de Monsieur E

La commission déplore que Monsieur E , visé par une plainte déposée par les policiers municipaux, pour outrage et rebellion, n'ait pas été placé en garde à vue et cite à ce propos l'arrêt de la chambre criminelle du 6 mai 2003 selon lequel « lorsqu'elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire pour les raisons de l'enquête, la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction doit être placée en garde à vue et recevoir notification de ses droits ».

.../...

Caserne Penthièvre – 1 avenue Delcassé – 75 008 PARIS 08 – Tel : 01 56 28 78 10 - Fax : 01 49 85 02 29 - e-mail : ign.dgen@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Si Monsieur E a bien été amené à la brigade de Lunel sous la contrainte, ce n'était pas pour y répondre des faits d'outrage et de rébellion dénoncés par les policiers municipaux et que l'adjudant C n'avait pas alors relevés, mais bien en vertu de l'article L.3341-1 du Code de santé publique, qui dispose qu' « une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, cabarets ou autres lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ». Monsieur E ne faisait donc pas l'objet d'une mesure judiciaire, mais d'une simple mesure administrative.

L'absence de placement en garde à vue regrettée par la commission aurait privé Monsieur E des droits afférents à cette mesure, dont la visite d'un médecin qui aurait peut-être décelé la fracture dont il souffrait sans s'en être plaint. Or, dans le cas de l'espèce, même s'il avait été placé en garde à vue l'énoncé de ses droits aurait été différé jusqu'au matin. En effet, pour qu'une personne jouisse pleinement de ses droits, il importe qu'elle soit en mesure de les comprendre. Par conséquent, les personnes appréhendées en état d'ivresse publique et manifeste, quand une mesure de garde à vue doit s'appliquer à leur égard, ne prennent connaissance de leurs droits que lorsqu'elles ont recouvré la raison, à l'issue d'une période de dégrisement.

Dans un contexte où l'on reproche volontiers aux agents de la force publique de recourir de manière trop fréquente et trop automatique à la garde à vue (Cf. la saisine n° 2008-48 de la commission, par exemple), l'opportunité d'une telle mesure, dans le cadre de l'incident somme toute bénin ayant conduit à l'interpellation de Monsieur E , paraît plus qu'incertaine. Au reste, c'est semble-t-il le raisonnement suivi par le magistrat de permanence au parquet de Montpellier, informé le matin du 6 octobre par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, le gendarme Z C'est ce magistrat qui a pris la décision de ne pas placer Monsieur E en garde à vue, le gendarme Z a appliqué ses directives et l'adjudant C n'a aucune part de responsabilité dans cet épisode.

PROPOSITION

Dans cette affaire, l'adjudant C n'a pas manqué de discernement dans la prise en charge de Monsieur E et n'a pas non plus une part de responsabilité dans le non-placement en garde à vue de cette personne. En outre, les unités de gendarmerie ont été rendues destinataires d'une note-express, instaurant le caractère systématique et obligatoire du recours à un médecin avant de placer une personne en état d'ébriété en cellule de dégrisement.

Caserne Penthièvre – 1 avenue Delcassé – 75 008 PARIS 08 – Tel : 01 56 28 78 10 - Fax : 01 49 85 02 29 - e-mail : ign.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

NOTE-EXPRESS

NON PROTÉGÉ[1]	~~DIFFUSION RESTREINTE~~[1]	~~CONFIDENTIEL DÉFENSE~~[1]

ORIGINE : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

DESTINATAIRE : DIFFUSION GÉNÉRALE

N° **67562 - 30 JUIN 2008**
DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP

CLASS. : 53.32

OBJET : Examen médical des personnes présumées en état d'ivresse publique et manifeste.

RÉFÉRENCE(S) : - Article L. 3341-1 du code de la santé publique ;
- Article R. 3353-1 du code de la santé publique ;
- Bordereau d'envoi n° 3000/DEF/GEND/EMP/SERV du 22 janvier 1976 (CLASS. : 61.02).

Le récent rapport d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste (IPM) élaboré par les inspections générales des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense et de la Santé a mis en évidence diverses insuffisances juridiques ou matérielles, dont notamment l'absence de visite médicale systématique préalablement au placement en rétention.

Afin de remédier à cette carence aux conséquences particulièrement graves en cas de décès de la personne retenue, et dans l'attente de la définition d'un cadre juridique spécifique par un groupe de travail interministériel en cours de création, la présente note précise les modalités relatives à la réalisation d'un examen médical, dont le caractère est obligatoire, avant toute mesure de placement en dégrisement.

PRIMO

L'ivresse publique et manifeste (IPM) est prévue par l'article L. 3341-1 du code de la santé publique (nouvelle partie législative) qui dispose qu' "*une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison*". Elle est réprimée par l'article R. 3353 1 du même code (contravention de 2e classe).

Ainsi, le placement en chambre de sûreté pour dégrisement est une mesure de police administrative qui peut être prise sans intervention de l'autorité judiciaire.

En revanche, la décision de faire appel à la médecine ambulatoire ou de conduire la personne à l'hôpital pour être examinée avant la rétention ne relève aujourd'hui d'aucune obligation législative. Dans ces conditions, la question de la responsabilité du militaire interpellateur peut se poser en cas d'incident ou d'accident pendant la durée du dégrisement.

Cette situation devrait être corrigée au moyen d'un texte de loi rendant obligatoire l'examen médical.

SECUNDO

Alpha : Principe

En l'attente, il est décidé **de requérir systématiquement un médecin** afin que celui-ci apprécie la compatibilité de l'état de santé de la personne mise en cause avec la mesure de rétention prise à son encontre.

Bravo : Conditions de réalisation de l'examen médical

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'unité est située à proximité d'un établissement hospitalier : la personne en état d'IPM est conduite aux services des urgences de l'hôpital afin d'y être examinée par un médecin. À l'issue de la visite, si la personne n'est pas hospitalisée, un certificat de non-admission à l'hôpital est délivré par le médecin de garde ;
- l'unité est éloignée d'un établissement hospitalier : il est fait appel à un médecin (SDIS, SMUR, etc...) qui examine la personne retenue dans les locaux de service de l'unité. Dans le cas où le praticien juge que son état de santé est incompatible avec une mesure de rétention, l'individu est conduit par les pompiers vers l'hôpital le plus proche.

... / ...

(1) Rayer la mention inutile - Mettre le TIMBRE correspondant

Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec la nécessité de conduire d'urgence à l'hôpital toute personne trouvée sur la voie publique en état apparent d'ivresse et **dont la vie semble en danger**.

Charlie : Prise en charge financière des frais médicaux en cas de réquisition à médecin

Par un arrêt du 25 octobre 2002[2], le Conseil d'État a considéré que lorsque les forces de l'ordre décident, en application de l'article L. 3341-1 précité, de requérir un médecin pour examiner une personne placée en chambre de sûreté du fait de son état d'ébriété, l'intervention du praticien se rattache à la mission de préservation de l'ordre public et, qu'en conséquence, le règlement des honoraires incombe à l'administration.

C'est la raison pour laquelle, depuis 2005, des crédits relatifs à ces dépenses ont été intégrés dans les besoins communs d'action et de soutien propres à chaque région.

Enfin, les conventions ou les protocoles qui ont pu être passés localement avec certaines collectivités territoriales dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme continuent à s'appliquer, d'autres pouvant même être recherchés.

Le directeur général de la gendarmerie nationale
par ordre, le général de division J. MIGNAUX
chef du service des opérations et de l'emploi